

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à « Perbousie »

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Corrèze approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ;
Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze dont le projet est approuvé par délibération du Conseil Général de la Corrèze du 27 juin 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 février 2005 autorisant la société ISS Environnement à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « Perbousie » sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze jusqu'au 31 décembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2013 prescrivant la surveillance pérenne dans le cadre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
Vu le récépissé de déclaration en date du 14 septembre 2011 relatif à l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement de déchets non dangereux et d'une déchèterie au lieu-dit « Perbousie » ;
Vu le courrier en date du 10 janvier 2011 de la société NCI Environnement informant le préfet de la cession d'activité de ISS Facility Services à PAPREC Group, du changement de raison sociale d'ISS Environnement en NCI Environnement et de la production de l'acte de cautionnement en date du 25 octobre 2010 pour un montant de 1 560 K€, renouvelé et actualisé le 18 juillet 2014 pour un montant de 1 844 721,24 € ;
Vu le dossier déposé en préfecture le 13 septembre 2011 présenté par la société NCI Environnement concernant une demande d'extension et d'antériorité de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Perbousie » ;
Vu le dossier déposé en préfecture le 9 février 2012 présenté par la société NCI Environnement - agence de Brive-la-Gaillarde, ZI de Beauregard – rue Gustave Courbet 19100 Brive-la-Gaillarde, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereux à Paris (75008), portant sur les travaux de réhabilitation et d'aménagement et sur la constitution des garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Perbousie » ;
Vu le dossier déposé en préfecture le 6 juillet 2012 présenté par la société NCI Environnement - agence de Brive-la-Gaillarde relatif à une demande de prolongation de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Perbousie » ;
Vu le courrier du Préfet du 24 septembre 2012 en réponse au dossier daté du 6 juin 2012 de la société NCI Environnement portant sur les modifications des conditions d'exploitation par la mise en service d'une centrale de cogénération, de valorisation des biogaz et d'évaporation pour partie des lixiviats ;
Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 19 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2013-375 du 02 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement initiés à partir du dernier trimestre 2009 permettent d'améliorer le fonctionnement du site, la surveillance de la stabilité de la zone déchets exploitée avant 2005 et de la fluctuation des nappes d'eaux souterraines cointurant et sous le site, de diminuer la production lixiviat et d'améliorer leur traitement par la mise en place d'un évaporateur et de valoriser le biogaz autrefois détruit dans une torchère ;

CONSIDÉRANT que les moyens modernes mis en œuvre pour la gestion du site et les travaux d'aménagement réalisés depuis 2004 ne permettront plus à l'exploitant d'atteindre la cote de niveau de 228 m NGF au 31 décembre 2021, altitude fixée à l'article 1.1.b de l'arrêté préfectoral du 01 février 2005 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant de poursuivre l'exploitation de ce site jusqu'au 31 décembre 2028 sans aucune modification du tonnage de déchets accepté sur les parcelles identiques à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositifs de captage et de valorisation du biogaz, de récupération et de traitement des lixiviats avant rejet, de captation des eaux souterraines circulant entre les barrières passives et actives et l'obligation de couvertures intermédiaires des déchets durant l'exploitation, permettront de diminuer les nuisances occasionnées par rapport à l'exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 01 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2028 ne constitue pas une modification notable des activités au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et qu'elle peut donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés et la demande de prolongation d'exploitation ne sont pas contraires au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Corrèze approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ni au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze dont le projet est approuvé par délibération du Conseil Général de la Corrèze du 27 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être donné de suite favorable à la demande d'antériorité formulée par l'exploitant concernant les rubriques 2716 et 2791 du fait de l'absence de ces activités sur le site et l'absence de mention de ces activités dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NCI Environnement, agence de Brive-la-Gaillarde dont le siège social est situé au 7 rue du docteur Lancereux à Paris 75008 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze, au lieu-dit « Perbousie », détaillée dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 2005 et du 12 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent le récépissé n° 2011/0088 du 14 septembre 2011.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique A, DC, NC	Liberté de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux		Sans	> 10	l/jour	39 000	l/an
3540				ou > 25 000	l/an	39 000	l/an
2515	Installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels			De 40 à 200	kW	< 200	kW
2710	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Pneumatiques/amiante		De 100 à 300	m ³	299	m ³
2711	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques			De 100 à 1 000	m ³	950	m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux			De 100 à 1 000	m ³	980	m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois			De 100 à 1 000	m ³	950	m ³
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales			De 3 à 30	l/jour	< 30	l/j
2910	Installation de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets	Motor cogénération Chaudière secours				1,6	MW

A (Autorisation) ou DC (Déclaration) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N° parcelles	Destination
Brive-la-Gaillarde	EM	3, 4, 101 à 103, 115 à 124, 129, 131, 133, 137, 139, 141 et 143	Enfouissement de déchets non dangereux
	EM	1 et 135	Entrée, pont bascule et déchèterie
	EM	104	Parcelle sans déchet
	EN	41, 45, 46 et 209	Enfouissement de déchets non dangereux
	EN	40, 42 et 206	Installation de traitement des effluents liquide et gazeux et bassin de stockage des lixiviats traités
Lissac-sur-Loire	EN	38, 43, 44, 198, 199, 208 et 328 (ex 34pp)	Parcelles sans déchet (1)
	EN	77, 83, 281, 283 et 298	Parcelles sans déchet

(1) Ces parcelles sur Brive-la-Gaillarde peuvent recevoir des installations connexes ou des activités de traitement hors enfouissement.

Les bassins de stockage des lixiviats bruts sont implantés sur les parcelles EM 137, 139, 141 et EN 208.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

La cote maximale au 31 décembre 2028 sera de 228 m NGF, réaménagement non compris.

La capacité maximale de stockage est estimée à 860 000 m³ au 31 décembre 2011 et la quantité maximale annuelle de déchets enfouis est limitée à 39 000 t/an. Toutefois, en cas d'indisponibilité de l'un (ou) des deux incinérateurs de déchets non dangereux (ordures ménagères principalement) de Saint-Pantaléon-de-Larche ou de Rosiers d'Egletons, ce tonnage pourra être dépassé. L'exploitant en informera le Préfet avant l'enfouissement d'ordures ménagères provenant uniquement du département de la Corrèze.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 150 000 m².
La surface isolée parcellaire du site est de 241 170 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule muni d'une imprégnation ou de toute autre dispositif équivalent, approuvé pour les transactions commerciales,
- un portique de détection de la radioactivité et une aire d'isolement associée de capacité suffisante,
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications,
- un secteur d'enfouissement des déchets non dangereux,
- une déchèterie à l'entrée du site,
- des bassins de collectes les lixiviats bruts et traités ainsi que des eaux non susceptibles d'être polluées par les déchets non dangereux présents sur le site,
- une unité de traitement des lixiviats comportant une unité de valorisation des biogaz par production d'électricité,
- un bassin de réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 1 000 m³,
- les différentes voiries pour accéder aux diverses ensembles cités ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Les travaux de remise en état du site doivent s'achever dans un délai de 12 mois après la fin de réception des déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer durant la période d'exploitation : 1 743 000 euros TTC.

Montant total des garanties à constituer durant la première période de 5 ans pour le suivi post-exploitation : 1 307 000 euros TTC.

Les montants sont calculés à partir des indices TPO1 de décembre 2010 (659,7).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de 1 mois à dater de la signature du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

- la valeur datée du dernier indice public TPO1.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement l'installation de stockage de DND soumise à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.
En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui de la création d'un espace de promenade, de détente et de jeux, modeste dans son degré d'équipement et plutôt orienté vers la valorisation des milieux naturels et la diversité des facettes de la dynamique végétale.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend :

- les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence,
- les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces,
- les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... (des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin).

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3.	Les équipements de destruction du biogaz ayant fonctionné plus de 4 500 heures	annuelle
4.3.4.	Nettoyage décanteur-séparateur d'hydrocarbure	annuelle
7.3.2.	Installations électriques	annuelle
8.2.1	Analyse méthodique des risques de développement des légionelles	annuelle
9.2.1	Analyses des eaux de la TAR	bimestrielle ou trimestrielle selon résultats
	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Tous les ans
9.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Trimestrielle pour le centre d'enfouissement et annuelle pour la déchèterie
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	trimestrielle pour les niveaux et semestrielle pour la qualité
9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.2.5	Renforcement de la lutte préventive contre les incendies et mise en place d'un système de première intervention interne à l'entreprise	6 mois à dater de la signature du présent arrêté
8.3.2.16	Relevé topographique de la zone à exploiter	Annuelle
9.2.1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Annuelle
9.2.3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Trimestrielle (déclaration sur Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Préfrentes ou GIDAF)
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (qualité)
9.3.2	Compte-rendu de suivi	Trimestrielle
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour ces dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en cours d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnages des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	moteur	1,6 MW dont 0,637 de puissance électrique	Biogaz provenant des déchets
2	Chaudière de secours	1,6 MW	Biogaz provenant des déchets

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Conduit N° 1	Hauteur mini en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
	9	0,300	5 000	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. Torche

Les équipements de destruction du biogaz ayant fonctionné plus de 4 500 heures sont contrôlés annuellement. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les rejets de la torche doivent respecter les seuils d'émissions suivants à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène :

- SO₂ : 300 mg/Nm³ si supérieur à 25kg/h,
- CO : inférieur à 150 mg/Nm³.

Article 3.2.4.2. Valorisation

Les rejets issus de valorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1 « moteur »
SO ₂	300 si flux supérieur à 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	315
CO	750
HCl	10
COVNM	50

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

Les prélèvements sur le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés jusqu'à concurrence de 2 500 m³ par an.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

On ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse :

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins et fossés présents sur le site.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différents canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des divers réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents existants sur le site.

Article 4.3.2. Collecte des eaux

Article 4.3.2.1. Collecte des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé au point bas d'un puisard de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un collecteur raccordé à 2 bassins étanches de stockage. La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier ne dépasse pas 30 centimètres au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'article 8.3.2.5 du présent arrêté.

Les lixiviats ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les lixiviats collectés sont stockés provisoirement avant traitement dans 3 bassins étanches, de 750, 1 000 et de 1780 m³. Un système d'obturation est mis en place afin d'éviter le débordement des bassins.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des lixiviats est interdit sauf exceptionnellement sur les casters en cours d'exploitation.

Les lixiviats peuvent être réinjectés sans traitement dans le casier en exploitation. Cette disposition peut être rendue nécessaire en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement, de surcharge des bassins de collecte des lixiviats non traités ou en période estivale.

En cas de production exceptionnelle de lixiviats, leur traitement pourra être réalisé à l'extérieur du site dans une filière dûment autorisée à ce titre. La convention de traitement sera remise au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2.2. Collecte et gestion des lixiviats Pymnèges

Le réseau du Pymnèges est canalisé depuis le point de collecte à l'entrée du site d'enfouissement de DND sur environ 374 m (canalisation de 800 mm) puis rejoint le fossé bétonné existant de gestion des eaux pluviales situé en aval du bassin de réserve incendie.

Un ouvrage, avec une fermeture par vanne guillotine, est installé sur cette canalisation en amont du bassin de réserve incendie afin de l'alimenter en eau, si nécessaire.

Le fossé bétonné est prolongé par un ouvrage de dissipation d'énergie avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2.3. Collecte et gestion des eaux pluviales non souillées

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur la zone d'enfouissement des déchets, des fossés extérieurs de collecte sont implantés sur toute la périmétrie de celle-ci. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité et raccordé à un bassin étanche dit « des eaux pluviales EP » suffisamment dimensionné pour collecter une pluie décennale avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2.4. Collecte et gestion des eaux drainées

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines des flancs est et ouest des casters sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux, sous les casters, réalisés dans le substratum en place de la barrière passive, convergent vers un ouvrage de pompage situé au fond de casier. Ces eaux sont ensuite pompées (pompe immergée) pour être rejetées dans le bassin de réserve incendie.

Article 4.3.2.5. Bassin tampon des lixiviats traités

En sortie de station de traitement interne les effluents traités sont rejetés dans un bassin tampon étanche de 250 m³ avant rejet dans le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant de condamner les effluents sur site avant rejet dans le milieu naturel en cas de non-respect des seuils fixés à l'article 4.3.1 du présent arrêté. Ces effluents peuvent ensuite soit être retraits soit transférés dans un des 3 bassins de collecte des lixiviats.

Article 4.3.2.6. Mesure des effluents

Le site est équipé d'un suivi par compteurs volumétriques afin de définir en continu la production de lixiviats pour l'ensemble du site et les volumes traités rejetés dans le bassin tampon des lixiviats traités.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour arrêter tout rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètres	Rejet n°1		Rejet n°2
	Seuils en mg/l	Limite de quantification à atteindre en µg/l	
MEST	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 55 mg/l au-delà	-	100 mg/l
COT	< 70 mg/l	-	-
DCO	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	-	300 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà	-	100 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j	-	-
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j	-	-
Plénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	-	0,3 mg/l
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l	-	15 mg/l
Chrome VI (Cr ⁶⁺)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	-	-
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l	-	-
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-	-
Mercuré (Hg)	< 0,05 mg/l	-	-
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l	-	5 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	-	-
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	-	-
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l	-	5 mg/l
AOX ou EOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-	-
PCB (NF EN ISO 6468 **)	-	-	0,05 mg/l
Nonylphénols	-	0,1***	-
Octylphénols	-	0,1***	-
DEHP	1 mesure par trimestre durant 1 an minimum puis abandon si la valeur d'émission est inférieure à 4 g/jour	1***	-
Zinc et ses composés	-	10***	-
Nickel et ses composés	-	10***	-
Chrome et ses composés	-	5***	-
Cuivre et ses composés	-	5***	-

* Les métaux (autres) sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

** concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 composés suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

*** Pour ces paramètres la durée du prélèvement est de 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Lixiviat	N°2 déchèterie	N°3 eaux non souillées
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 532302,64 Y : 2014748,67	X : 531979,51 Y : 2014587,2	X : 532348,79 Y : 2014748,67
Nature des effluents	Lixiviats traités par la station	Eaux collectées séparément sur la déchèterie et sur sa voie	Eaux de ruissellement non souillées par les DND
Débit maximal journalier (m³/j)	80 m³/j	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire (m³/h)	3,3 m³/h	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Ruisseau Puymèges	Fossé voie communale puis Puymèges	Ruisseau Puymèges
Traitement avant rejet	Biologique, ultra-filtration et charbons actifs	Lagunage de 130 m³ et séparateur d'hydrocarbures pour la voirie uniquement	Lagunage

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Équipements – Sans objet

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
 - de produits susceptibles de dégager, en écoulement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 30 °C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 4.3.9.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et analyses du rejet n°1

Pour les paramètres comportant 3 astérisques à l'article précédent (de Nonyphénols à Cuivre et ses composés), l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure des débits. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action RSDE pour les ICPE soumises à autorisation et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.3.9.3. Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'échéance de 2021 de la directive cadre sur l'eau visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant engagera les réflexions visant à prendre toutes les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires, en particulier celles des Nonyphénols, puissent être supprimées à l'échéance de 2021.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées sur le site sont soit traitées dans les installations de l'exploitant soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'eau non polluées circulant ou transitant par ce site

Article 4.3.12.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin cité à l'article 4.3.2.3 sont réalisées à l'extérior une fois par trimestre.

Article 4.3.12.2.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité du ruissseau du Pymnèges cité à l'article 4.3.2.2 sont réalisées une fois par an en amont du site et en aval du site mais en amont du point de rejet des autres effluents (EP, Lixiviats ...).

Article 4.3.13. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse : Sans objet

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. Réseaux de surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée au moyen de trois piézomètres, un en amont hydraulique du site et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterrain au droit d'un site potentiellement pollué.

La surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine est assurée au moyen d'un réseau minimum de 5 piézomètres, en plus des trois cités précédemment, répartis judicieusement sur le site. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4.4.2. Qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder tous les semestres à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les piézomètres. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : niveau d'eau rapporté à la cote NGF, pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, CO_2 , DBO_5 , DCO , hydrocarbures et azote.

L'exploitant fera procéder tous les quatre ans à une analyse des paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Si , Hg , DCO , COT , AOX , PCB , HAP , BTEX ;
- analyse biologique : DBO_5 ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;
- relevé du niveau d'eau.

Les analyses seront effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

A la demande de l'inspection des Installations Classées, d'autres piézomètres pourront être installés à des emplacements différents.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procédera au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Pour les déchets qui ne sont pas enfus sur site, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement leur séparation de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Ils peuvent être valorisés, après broyage, pour les travaux de drainage du biogaz à l'intérieur des casiers en substitution de matériaux naturels ou artificiels.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les sous-produits issus du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles respectent les seuils d'admission de l'annexe II du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans une installation classée dûment autorisée à les recevoir.

Les boues biologiques produites par l'installation de traitement interne des lixiviats peuvent être remises dans les casiers en exploitation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée : Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général de zonage indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 7.1.4. Clôture et contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les accès au site sont équipés de système qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture doit protéger l'installation des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.
Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Chauffage et moteur alimenté au biogaz

La chaudière et le moteur sont installés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

- À l'extérieur des locaux sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
 - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - un dispositif d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

- Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
 - chaque point du périmètre de la zone d'enfouissement est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4. Désenfumage : Sans objet

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant réalisera une étude, dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté, en vue de renforcer la lutte préventive contre les incendies ainsi que la mise en place d'un système de première intervention interne à l'entreprise. Cette étude sera soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours (SDSIS 19).

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers rencontrés sur le site ;
- un volume d'eau de la DECI disponible de 1220 m³ en deux heures composé :
 - o d'un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil,
 - o d'une réserve d'eau d'au moins 1100 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis du SDSIS 19. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bureaux, des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- Une zone pare feu d'au moins 20 mètres de large sera aménagée tout autour de la zone d'enfouissement en cours d'exploitation.

L'accès supérieur au quai de déversement des DND devra être aménagé de façon à permettre aux engins d'incendie et de secours de manœuvrer sans difficulté.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 64 m² permettant la stationnement et la mise en œuvre de deux poids lourds en simultané (engin pompe) tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par le responsable de l'exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie (intempéries comprises). Ces eaux seront ensuite transférées dans les bassins de lixivants afin d'être traitées sur site.

Article 7.2.6. Tuyauteries : Sans objet

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine de l'apparition d'atmosphère explosive en conditions normales d'exploitation, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux : Sans objet

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique recensé selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection approprié aux risques de l'activité. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5. Événets et parois soufflables : Sans objet

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est évanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'oburation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est évanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Exploitation en mode bioréacteur

L'installation de stockage de déchets non dangereux peut être exploitée en mode bioréacteur qui constitue actuellement la meilleure technique d'exploitation en vue de valoriser le biogaz et de maîtriser l'évolution des déchets. Ce mode d'exploitation nécessite la construction de casiers d'une durée d'exploitation inférieure à 18 mois. Ces casiers seront équipés au fur et à mesure de leur exploitation avec les réseaux de captage de biogaz et de recirculation des lixiviats.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, avant le début d'exploitation des casiers en mode bioréacteur, un dossier technique qui comprend le plan de phasage correspondant, le nombre de casiers, leur durée d'exploitation, les aménagements de captage de biogaz et de recirculation des lixiviats.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les changements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 7.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un changement, le chargement en cause est isolé sur une aire spécifique évanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1µSv/h.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiomètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radio-élément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radio-élément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Article 8.1.1. Épandages interdits

Les épandages hors emprise du massif de déchets non dangereux du centre de stockage sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Article 8.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella spèce dans l'eau de l'installation d'évaporation des perméats en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'installation d'évaporation des perméats devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT

Article 8.3.1. Admission des déchets non dangereux

Article 8.3.1.1. Nature des déchets

Les déchets autorisés dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux résiduels, c'est-à-dire qui ont fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée et de tri et non destinés à une valorisation matière ou énergétique, et les déchets non dangereux non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Conformément à l'article 1.2.3 du présent arrêté des ordures ménagères du département pourront être acceptées sur ce centre en cas de panne ou d'arrêt de l'usine d'incinération de Saint-Pantaléon-de-Larche et/ou de Rosiers d'Egletons.

Les déchets qui ne sont pas admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont définis à l'annexe I du présent arrêté. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le site. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets non autorisés à l'enfouissement, découverts mélangés avec des déchets autorisés lors de leur mise en place sur site, seront soit repris par l'apporteur, soit stockés temporairement en vue de leur élimination dans une filière dûment autorisée à ce titre.

Article 8.3.1.2. Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets en provenance du département de la Corrèze et des départements limitrophes dans le respect des dispositions prévues par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Corrèze et des départements limitrophes approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 et du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corrèze dont le projet est approuvé par délibération du Conseil Général de la Corrèze du 27 juin 2014.

Article 8.3.1.3. Admission des déchets

Pour être admis dans ce centre de stockage les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et à un contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 8.3.1.4. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe II. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.1.5. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.3.1.4 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe II. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe II.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe II. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.3.1.6. Procédure lors de la livraison de déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au service d'inspection des installations classées de la Corrèze.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus en conformité avec la réglementation en vigueur. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets produits par l'exploitant et stockés dans ce centre de stockage et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 8.3.1.7. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ou du centre de regroupement ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, et le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées annuellement auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 8.3.2. Implantation - aménagement

Article 8.3.2.1. Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 8.3.2.2. Flancs

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 8.3.2.3. Barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière passive » répondant aux critères suivants :

- Le fond de la zone à exploiter présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.
 - Les flancs de la zone à exploiter présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur sur toute leur hauteur.
 - Les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique entre les casiers sont constituées d'un matériau présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur de un mètre minimum.
- Tout système présentant un niveau de protection équivalent en termes de perméabilité globale à celle qui résulterait de la mise en œuvre des prescriptions de l'alinéa précédent est acceptable.
- Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude de perméabilité.
- En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 1 mètre pour le fond et à 0,5 mètre pour les flancs et les digues jusqu'à une hauteur de 2 m au-dessus du fond de forme.

Article 8.3.2.4. Barrière active - Dispositif d'étanchéité

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est constitué d'un revêtement étanche résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les records opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Article 8.3.2.5. Drainage en fond de casier, des flancs et des éventuelles digues

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier et les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique entre les casiers, le dispositif d'étanchéité est recouvert de matériaux drainants sur toute sa hauteur, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les couches de drainage, citées à cet article, peuvent être remplacées par tout autre dispositif drainant équivalent dont le dimensionnement est justifié par une étude.

Article 8.3.2.6. Dispositif de collecte des biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de gestion du biogaz.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est mis en place à l'avancement de manière à assurer le captage du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Article 8.3.2.7. Gestion des biogaz

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés au litre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » du présent arrêté.

Les équipements de valorisation et d'élimination par combustion sont équipés de dispositifs de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion pour la torche uniquement.

A l'arrêt de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 8.3.2.8. Bassin de stockage des lixiviats et bassin tampon avant rejet

L'ensemble des bassins présents sont étanchéifiés au moyen de géomembranes.

Les bassins de stockage de lixiviats sont également résistants aux substances contenues dans les lixiviats. La capacité minimale doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours. Ils sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques,
- les équipements de sécurité obligatoires.

Article 8.3.2.9. Bassins de stockage des eaux de ruissellement interne au site et de réserve incendie

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale en durée.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 8.3.2.10. Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification d'une part, de la perméabilité du fond de forme après son remaniement et, d'autre part, de la perméabilité des matériaux constitutifs des digues. Ce programme spécifie le ou les organismes qualifiés pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations reconstituées et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Le programme d'investigations est fonction de la connaissance du sol et de son homogénéité et est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions citées ci-dessus sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 8.3.2.11. Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme certifié dans ce domaine. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.12. Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement

Pour chaque casier et avant toute réception de déchets, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

Le contrôle topographique est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant, à minima 15 jours avant la réception des déchets dans le casier.

Article 8.3.2.13. Contrôle des équipements de captage des lixiviatés

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidente.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.14. Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.15. Contrôle de la qualité du biogaz

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les 6 mois. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Les résultats de ces contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.16. Relevé topographique de la zone à exploiter

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets. À minima une fois par an, l'exploitant met à jour ces documents et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.

Une copie de ces documents est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur élaboration.

Article 8.3.2.17. Stabilité de l'ancien massif antérieur à 2004

16 marqueurs, judicieusement disposés sur l'ancien massif de déchets réhabilité en 2005, sont mis en place et relevés sensoriellement. Les résultats de ces mesures sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'absence de signe de mouvement ce programme peut être adapté sur demande motivée de l'exploitant (diminution des fréquences, abandon de certains marqueurs...).

Article 8.3.2.18. Conversion périodique des déchets

Une couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes ou tout autre procédé de capacité équivalente (machefers d'incinérations, terres faiblement polluées, etc.) est mise en place sur la partie du casier dont l'exploitation est temporairement arrêtée. Elle joue le rôle de limiter :

- les infiltrations d'eau pluviale dans la masse des déchets,
- l'envol de déchets,
- l'émission d'odeurs,
- l'étendue d'un éventuel incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Les quantités de matériaux de recouvrement mis en œuvre sont exclues de la comptabilité du tonnage annuel de déchets traités.

Article 8.3.2.19. Activités de tri

Les activités de tri des déchets sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.3.3. Fin d'exploitation

Article 8.3.3.1. Couverture finale des casiers comblés

Tout casier n, dont le comblement est achevé est muni d'une couverture finale soit :

- semi-perméable d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s,
 - par une couche de 0,30 m de matériaux argileux provenant du site, complétés d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-5}$ m/s et de masse surfacique supérieure ou égale à $3,5 \text{ kg/m}^2$,
- avant la mise en exploitation du casier n+2. En cas de casiers superposés cette disposition est applicable au dernier casier.

Article 8.3.3.2. Contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie

l'organisme qualifié pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet à minima un mois après la mise en place de la couverture finale.

Article 8.3.3.3. Couche de drainage et couche de terre de revêtement

Chaque casier, au-dessus de la couverture finale définie à l'article 8.3.3.1 est complétée, du bas vers le haut de :

- une couche de drainage des eaux de ruissellement d'une épaisseur minimale de 0,5 m,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Ces dispositions peuvent être adaptées, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en place des prescriptions de l'alinéa précédent. En tout état de cause, l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement est supérieure à 0,3 m ou tout autre système équivalent et celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,5 m.

La couverture finale définie à l'article 8.3.3.1 du présent arrêté est complétée par le dispositif équivalent suivant :

- une géomembrane de 1 mm d'épaisseur, installée directement sur le géosynthétique bentonitique,
- un géosynthétique de drainage avec géotextiles de protection associés,
- une couche de terre végétalisable de 80 cm d'épaisseur.

En cas de plantations abusives, les zones de plantation seront complétées par une épaisseur de terre supplémentaire.

Cette couverture finale sera réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présentera une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne devra cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

En cas de casiers superposés les dispositions du présent article sont applicables uniquement au dernier casier.

Article 8.3.4. Période post-exploitation

Article 8.3.4.1. Début de la période de post-exploitation

Au plus tard 6 mois avant la mise en place de la couverture finale du dernier casier autorisé au sein de la zone à exploiter, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme des travaux de réaménagement final.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale du dernier casier autorisé au sein de la zone à exploiter, l'exploitant confirme l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.3.4.2. Période de post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviatés seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviatés et tous les moyens nécessaires au suivi du site devront cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Sur la période post-exploitation de tous casiers :

- l'article 4.4.2 « Qualité des eaux souterraines » s'applique durant toute la période ;
- les articles 4.3.9.1 « Rejets des lixiviatés dans le milieu naturel », 8.3.2.13 « Contrôle des équipements de captage des lixiviatés » et 9.2.3 « Auto surveillance des lixiviatés » s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive des lixiviatés ;
- les articles 3.2.3 « Conditions générales de rejet », 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques », 8.3.2.14 « Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz » et 8.3.2.15 « Contrôle de la qualité du biogaz » s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive du biogaz.

La fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

- Volumes des lixiviatés collectés, traités, le cas échéant réinjectés : semestriel ;
- Composition des lixiviatés collectés, le cas échéant réinjectés : semestriel ;
- Composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

A tout moment de la période de post-exploitation, l'exploitant peut effectuer les mesures et bilan tel que prévus à l'article 8.3.4.4 du présent arrêté.

Si ce bilan démontre l'absence d'impact sur l'air d'une gestion passive des effluents gazeux et que le réaménagement final est conforme aux articles 8.3.2.18 « Couverture périodique des déchets », 8.3.3.1 « Couverture finale des casiers comblés », 8.3.3.2 « Contrôle de la couverture finale », 8.3.3.3 « Couche de drainage et couche de terre de revêtement » la zone réaménagée peut être affectée à d'autres usages compatibles avec son réaménagement sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Le préfet prend acte de la levée d'obligation d'isolement et de l'éventuelle réaffectation de la zone réaménagée à d'autres usages par arrêté préfectoral dans les 6 mois suivant la mise en place des servitudes d'utilité publique sur la zone réaménagée.

Article 8.3.4.3. Rapports d'étape de la période de post-exploitation

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées à l'article 8.3.4.2 « Période de post-exploitation », accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer une modification du programme initialement prévu à l'article 8.3.4.1 « Début de la période de post-exploitation ».

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi post-exploitation, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Au plus tard 6 mois avant la fin de la dixième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées à l'article 8.3.4.2 « Période de post-exploitation » depuis la mise en exploitation de l'installation.

Article 8.3.4.4. Fin de la période de post-exploitation

Au plus tard 6 mois avant la fin de la vingtième année suivant le début de la période de post-exploitation, des mesures d'émissions diffusives d'effluents gazeux et de qualité des lixiviats avant et après traitement sont réalisées après mise à l'arrêt des équipements de collecte et de traitement de ces effluents encore en place, pendant une durée n'excédant pas 15 jours. Dès l'achèvement des mesures, les équipements précités sont remis en service. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées et les compare à ceux obtenus lors des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée. Il propose le cas échéant les modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour acter de la fin de la période de post-exploitation, sur proposition de l'inspection des installations classées, et prendre un arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, prescrivant les mesures de suivi des milieux prévues à l'article 8.3.4.5, les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le bon état du réaménagement final doit être validé ;
- Les mesures d'émissions diffusives d'effluents gazeux et liquides au cours de la mise à l'arrêt des équipements de collecte et de traitement de ces effluents doivent permettre de démontrer une absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles.

Si tel est le cas, l'exploitant fait un état des lieux des équipements existants et notifie à l'inspection des installations classées la liste des équipements démantelés et la liste des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. Le préfet prend acte de ces données et modifications éventuelles sur proposition de l'inspection des installations classées par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Dans le cas contraire, la période de post-exploitation est prolongée de 5 ans. Au plus tard 6 mois avant la fin de ces 5 années, l'exploitant établit et transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des mesures réalisées à l'article 8.3.4.2 depuis la mise en exploitation de l'installation. Il remet alors en œuvre les dispositions prévues au présent article.

Article 8.3.4.5. Mise en place des servitudes d'utilité publique

En complément de l'article L.66 « Cessation d'activité », conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

La qualité des émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz est contrôlée tous les ans pour l'ensemble des paramètres conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

La qualité du Biogaz fixée à l'article 8.3.2.15 est contrôlée tous les six mois.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau de nappe ou de surface : sans objet

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Fréquence des analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi de 5 ans
Volume de lixiviat	Mensuelle	Semestrielle
Lixiviat - rejet dans le milieu naturel art. 4.3.9.1	Trimestrielle	Semestrielle
Composition des eaux de ruissellement art. 4.3.2.3	Trimestrielle	Semestrielle
Déchetterie - rejet dans le milieu naturel art. 4.3.9.1	Annuelle	arrêté

Dans le cas où le décharge serait amenée à accepter des ordures ménagères durant plus d'un mois, la périodicité des analyses des lixiviats traitées rejetés dans le milieu naturel sera mensuelle au lieu de semestrielle comme indiqué dans le tableau ci-dessus durant toute la période d'acceptation de ces ordures ménagères. La première série d'analyses débutera dès la 6^{ème} semaine d'enfouissement d'ordures ménagères. Dès l'arrêt de l'opération, la périodicité sera ensuite ramenée au trimestre par rapport à la dernière série d'analyses réalisées.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines

Piezomètres	Fréquence
Surveillance de la qualité au moyen de 3 piézomètres	Semestrielle
Surveillance de fluctuation de la nappe au moyen de 5 piézomètres minimum	Trimestrielle

Les résultats seront archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne devra pas être inférieure à la période de suivi.

Les mesures de fluctuation de la nappe sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit

reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Rapport annuel et information du public

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et aux maires des communes d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 9.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets non dangereux » de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des maires et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NCI Environnement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NCI Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département (L'Echo - édition de la Corrèze et l'Union Paysanne).

Article 10.1.3. Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié à la société NCI Environnement par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux maires de Brive-la-Gaillarde et Lissac sur Couze ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au commissariat de police de Brive la Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze,
- à l'unité territoriale de la DIRECCTE du Limousin à Tulle,
- à l'Unité Territoriale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'inspection des installations classées, unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
Le Préfet,

13 AVR. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Annexe 1
Déchets interdits

Les déchets qui ne sont pas admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la teneur est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement ;
- les biodéchets visés par la section 13 du livre V du titre 4 chapitre 3 du code de l'environnement ;
- les déchets verts compostables non mélangés à d'autres déchets ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'emballages visés par la sous-section 3 de la section 5 du livre V du titre 4 chapitre 3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des refus de tri ;
- les déchets de papiers, à l'exclusion des refus de tri ;
- les déchets électriques et électroniques collectés séparément, à l'exclusion des refus de tri.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
AOX ou EOX	Composés organiques halogénés
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DBO ₅	Demande biochimique en oxygène
DCE	Demande Chimique en Oxygène
MEST	Matières en suspension totale
NF ... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Annexe 2

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

- a) informations à fournir
- source et origine du déchet ;
 - attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
 - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
 - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluent ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La teneur du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet, est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essais pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement. L'attestation sera conforme au CERFA n°.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSONNABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	21
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE	23
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	23
CHAPITRE 8.3 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE D'ENFOUSSEMENT	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	30
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	31
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	31
GLOSSAIRE.....	33